

**6. Adoption du règlement général du Conseil d'Événements Scolaires (CESC) en remplacement du règlement du Conseil d'établissement scolaire communal
Arrêté 1417**

1. PREAMBULE

Pour rappel, le législatif a adopté le 07 décembre 2012 le règlement du Conseil d'établissement scolaire communal (ci-après: CESC) suite à la réorganisation complète de l'école obligatoire qui mettait un terme à "l'école communale" et afin de pérenniser la structure du Conseil d'établissement scolaire qui avait succédé à la Commission scolaire.

Suite à la révision du règlement général (RG) de l'éorén, révision acceptée par le syndicat intercommunal de l'éorén le 28 mars 2018, il devenait nécessaire de modifier formellement le règlement général du CESC. Les modifications visent principalement à une mise en conformité du règlement au droit supérieur et à un assouplissement dans la désignation des membres du CESC.

2. MODIFICATIONS - CONSIDERATIONS

Principale adaptation, le mandat du CESC n'est plus défini par le Conseil d'établissement scolaire intercommunal (ci-après: CESI). Dorénavant et selon l'article 21, alinéa 2 du Règlement général de l'éorén, il appartient au Comité scolaire de l'éorén d'encourager la mise sur pied de CESC. Cette simplification va éviter que les membres du CESC soient d'office également nommés membres du CESI.

Dorénavant, le CESC signifie "**Conseil d'Événements Scolaires**". Cette adaptation évite une confusion et autre similitude avec les articles 31 et suivants de la Loi sur les communes, qui utilisent le terme "Conseil d'établissement scolaire" pour les organes consultatifs des cycles de la scolarité obligatoire.

La troisième adaptation, relative à la formation du CESC et définie à l'article 2, permet à ce que le CESC soit dorénavant composé de 7 à 13 membres (*anciennement: 8 membres*), répartis de la manière suivante :

- a) Minimum 3 membres nommés par le Conseil général. Un d'entre eux, en principe conseiller général, assurera la présidence.
- b) Entre 3 et 9 personnes intéressées. Ces personnes ne devant pas forcément être des parents d'élèves.
- c) 1 délégué du collège, représentant le corps enseignant.

Ainsi, la modification de l'article 2 permet une plus grande souplesse dans la formation du CESC.

3. COMPARATIF DES ARTICLES MODIFIES

Ci-dessous les articles modifiés:

	Articles actuels	Articles futurs
Titre I Généralité		
Art. premier Mandat	Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal (ci-après CESI) donne le mandat au Conseil d'établissement scolaire communal (ci-après CESC) de soutenir les autorités scolaires dans l'organisation d'activités sportives ou culturelles, de camps, de tâches de prévention, de soutien parascolaire, de manifestations ou fêtes populaires.	Les Communes de Cornaux, Cressier, du Landeron et de Lignières donnent le mandat à leur Conseil d'Événements SColaire (ci-après "CESC") de soutenir les autorités scolaires de centre dans l'organisation d'activités sportives ou culturelles, de camps, de tâches de prévention, de soutien parascolaire, de manifestations ou fêtes populaires au profit des cycles 1 et 2.

	Articles actuels	Articles futurs
Titre II Formation		
Art. 2 Membres	Les CESC se composent de 8 membres, tous sont membres du CESC a) Les 5 membres nommés par le conseil général de la commune correspondante. Un d'entre eux, obligatoirement conseiller général, assurera la présidence. b) Les 2 représentants de parents de la commune correspondante. c) 1 délégué de collège (1 à 7 Ha) représente le corps enseignant. Sa qualité de membre n'est pas nominative, mais liée à sa fonction de délégué.	Les CESC se composent de 7 à 13 membres répartis de la manière suivante : a) Minimum 3 membres nommés par le conseil général de la commune correspondante. Un d'entre eux, conseiller général, assurera, en principe , la présidence. b) Entre 3 et 9 personnes intéressées de la commune correspondante après validation du Conseil communal. c) 1 délégué de collège (1 à 8FR) représente le corps enseignant. Sa qualité de membre n'est pas nominative, mais liée à sa fonction de délégué.
Art. 3 Invités	¹ Le membre du Conseil communal en charge du dicastère de l'Instruction publique est invité permanent. Il assure le lien avec l'Autorité scolaire de centre (ASC) et le CESC . ² Les membres de la direction sont invités permanents.	¹ Le membre du Conseil communal en charge du dicastère de l'Instruction publique est invité permanent. Il assure le lien avec l'Autorité scolaire de centre (ASC). ² Les membres de la direction sont invités permanents.
Art. 4 Durée du mandat	La durée du mandat correspond à la durée de la législature.	La durée du mandat correspond à la durée de la législature.
Titre III Entrée en fonction		
Art. 5 Installation	L'Autorité scolaire de centre convoque une séance de constitution. Elle est présidée par le doyen d'âge.	Le Conseiller communal en charge du dicastère de l'Instruction publique convoque une séance de constitution. Elle est présidée par le doyen d'âge.
Art. 6 Délai	L'installation a lieu à la rentrée scolaire qui suit l'entrée en fonction des autorités communales.	L'installation a lieu à la rentrée scolaire qui suit l'entrée en fonction des autorités communales.
Titre IV Organisation		
Art. 7 Désignation du bureau	¹ Le CESC se constitue lui-même et désigne un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier. Le président doit être conseiller général. Les fonctions sont cumulables, à l'exception de celles de président et de vice-président. Ces mandats sont renouvelables.	¹ Le CESC se constitue lui-même et désigne un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier. Les fonctions ne sont pas cumulables. Ces mandats sont renouvelables. ² En cas de vacance, le CESC pourvoit au remplacement.
Art. 8 Réunions	Le CESC se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition dans un bâtiment scolaire ou communal.	Le CESC se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition dans un bâtiment scolaire ou communal.
Art. 9 Convocation et procès-verbaux	¹ Les membres et invités reçoivent une convocation par voie électronique. Pour les membres qui le souhaitent, la correspondance peut être faite par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence. ² Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui est diffusé, par voie électronique, aux membres, aux invités et aux membres du CESC .	¹ Les membres et invités reçoivent une convocation par voie électronique. Pour les membres qui le souhaitent, la correspondance peut être faite par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence. ² Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui est diffusé, par voie électronique, aux membres et aux invités. Il est envoyé dans les 10 jours suivants celle-ci.
Titre V - Finances		
Art. 10 Gestion	¹ Le CESC gère de manière autonome les dépenses et recettes générées par ses activités. ² Les activités bénéficiant de moyens financiers issus de l'EORÉN sont soumis pour approbation à l'ASC. ³ Les moyens dont dispose le CESC font partie des biens communaux.	¹ Le CESC gère de manière autonome les dépenses et recettes générées par ses activités. ² Les activités bénéficiant de moyens financiers issus de l'éorén sont soumis pour approbation à l'ASC. ³ Les moyens dont dispose le CESC font partie des biens communaux.
Art. 11 Comptes	¹ Le Conseil communal et le CESC ont droit de regard permanent sur les comptes. ² Les comptes du CESC sont intégrés aux comptes communaux.	¹ Le Conseil communal a droit de regard permanent sur les comptes. ² En principe , les comptes du CESC sont intégrés aux comptes communaux.
Art. 12 Financement	Les recettes du CESC sont notamment les participations des parents des élèves aux activités proposées , les recettes des manifestations organisées, les contributions EORÉN, les aides communales ou autres sources.	Les recettes du CESC sont notamment les recettes des manifestations organisées, les contributions éorén, les aides communales ou autres sources.
Art. 13 Rémunération	Les membres du CESC ne sont pas rémunérés. Ils perçoivent des jetons de présences, tel que prévu dans la législation communale ad hoc.	Les membres du CESC ne sont pas rémunérés. Ils perçoivent des jetons de présences, tel que prévu dans la législation communale ad hoc ou se partagent une enveloppe communale.

	Articles actuels	Articles futurs
Titre VI Rôle et compétences		
Art. 14 Rôle du CESC	¹ Le CESC participe à l'insertion de l'école et des élèves dans la vie locale. ² Il appuie l'ensemble des acteurs de l'école notamment dans les domaines sportifs, culturels, parascolaires, dans l'organisation de camps, de sorties et autres manifestations.	¹ Le CESC participe à l'insertion de l'école et des élèves dans la vie locale. ² Il appuie l'ensemble des acteurs de l'école notamment dans les domaines sportifs, culturels, parascolaires, dans l'organisation de camps, de sorties et autres manifestations.
Art. 15 Compétences du CESC	¹Le CESC est un organe consultatif du CESI. ² Les compétences du CESC sont notamment, par délégation de l'Autorité scolaire de centre et après consultation du CESI : a) l'organisation de camps de skis; b) l'organisation de journées de sport; c) l'organisation de soutien parascolaire; d) réfléchir et proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment quant aux cantines scolaires, les transports, etc. ³ Les compétences propres du CESC sont notamment: a) l'organisation de manifestations populaires; b) l'allocation de moyens financiers à des activités de l'école, en particulier les activités culturelles; c) toute autre activité qui pourrait favoriser le rôle social des écoles.	¹ Les compétences du CESC sont notamment, par délégation de l'Autorité scolaire de centre: a) l'organisation de camps; b) l'organisation de journées de sport; c) l'organisation de soutien parascolaire; d) réfléchir et proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment quant aux cantines scolaires, les transports, etc. ² Les compétences propres du CESC sont notamment: a) l'organisation de manifestations populaires; b) l'allocation de moyens financiers à des activités de l'école, en particulier les activités culturelles; c) toutes autres activités qui pourraient favoriser le rôle social des écoles.

4. MODIFICATIONS DU REGLEMENT ORGANIQUE

En décembre 2012, nous avons modifié le règlement organique pour la nomination des commissions (art. 78, RO). Une nouvelle modification du RO sera présentée au CG dans le courant du premier semestre 2021, afin d'être compatible avec ce nouveau règlement.

5. ENTREE EN FONCTION

Les membres du CESC actuel restent en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021. L'installation des nouveaux membres aura lieu à la rentrée scolaire qui suit l'entrée en fonction des autorités communales, soit en août 2021.

Les nouveaux délégués du législatif seront donc désignés au printemps 2021. Le Conseiller communal en charge du dicastère de l'Instruction publique convoquera une séance de constitution.

6. CONCLUSIONS

Le travail du CESC dans notre commune est important: organisation de camps de ski, fête de la jeunesse, devoirs surveillés notamment et sa qualité unanimement reconnue.

Avec le nouveau règlement, la désignation de ses membres sera grandement facilitée et encouragera de nouvelles candidatures.

En fonction de ce qui précède, le Conseil communal vous remercie de bien vouloir adopter ce nouveau règlement général du Conseil d'Événements Scolaires.

Conseil communal

Annexe: Projet de nouveau règlement général du CESC

No 1417 Arrêté relatif à l'adoption du Règlement général du Conseil d'Événements Scolaires (CESC)

Le Conseil général du Landeron,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu l'article 21, alinéa 2, du Règlement général de l'Ecole obligatoire de la région de Neuchâtel (éorén), du 28 mars 2018,
Vu le rapport du Conseil communal, du 11 septembre 2020,
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

- Article 1^{er} Le Règlement général du Conseil d'Événements Scolaires (CESC) est adopté.
- Article 2 Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par toutes les communes concernées.
- Article 3 Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures et/ou contraires, principalement le règlement général du Conseil d'établissement scolaire communal, du 07 décembre 2012.
- Article 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du règlement et du présent arrêté à l'échéance du délai référendaire et après sanction du Conseil d'Etat.

Le Landeron, le 22 octobre 2020.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Le secrétaire: